



## Grille et salaire minimum

-----  
Par Djailless

Bonjour,

Il est indiqué dans la convention collective nationale de commerces de gros N° 3044 que "du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon."

Etant cadre mensuel niveau VIII échelon 3 (151,67 heures/mois) et sans commission, mon salaire brut annuel est fixe et connu dès le début de l'année.

Pouvez-vous me confirmer d'être obligé d'attendre la fin de l'année (31 décembre 2022) pour obtenir le réajustement sur le salaire minimum qui date du 12 janvier 2022 ?

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/article/KALIARTI000045807944]https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/article/KALIARTI000045807944[/url]

Merci

-----  
Par morobar

Bonjour,

C'est oui, il faut attendre la fin de l'année selon la convention.

-----  
Par Djailless

Merci pour cette réponse simple et claire.

Pouvez-vous m'expliquer comment se fait le calcul lorsque, par exemple, le salarié quitte l'entreprise avant la fin de l'année ? Le montant total de ses salaires bruts perçus étant alors inférieur au minimum conventionnel! Il n'y a pas d'ajustement possible ?

Merci

-----  
Par janus2

Pouvez-vous m'expliquer comment se fait le calcul lorsque, par exemple, le salarié quitte l'entreprise avant la fin de l'année ?

Bonjour,

C'est indiqué dans la convention collective :

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.

Ce calcul s'effectue pro rata temporis en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

-----  
Par morobar

Bonsoir,

Le montant total de ses salaires bruts perçus étant alors inférieur au minimum conventionnel! Il n'y a pas d'ajustement possible ?

Mais

Le décompte se fait au moment du solde de tout compte.

-----  
Par Djailless

Au temps pour moi...il suffisait juste de lire :(

Merci